

VD_GERICHTE PE21.002447 vom 29. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.002447

FR: VD_GERICHTE PE21.002447 du 29 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.002447 del 29 luglio 2021

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa faible recevabilité (cf. supra consid. 1), et l'ordonnance du 2 juillet 2021 être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 2 juillet 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de S._____.

- 19 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jämes Dällenbach, avocat (pour S._____), (et par e-fax) - Ministère public central, (et par e-fax) et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, (et par e-fax) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.